



GUIDE PRATIQUE DES DROITS DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE



Adhérente



L'Épargne Mutualiste, la SAGESSE en plus



Vous êtes Ancien Combattant ?

Ce guide vous donne des renseignements pratiques sur vos droits.

La France Mutualiste reste bien-sûr à votre écoute pour vous conseiller dans vos démarches.

Sommaire

La retraite	3
La retraite du Combattant	4
La Retraite Mutualiste du Combattant	5
Les Pensions Militaires d'Invalidité	7
Les mesures fiscales	8
Autres aides accordées par l'ONACVG	8
Les emplois réservés	10

La retraite

Droits à la retraite professionnelle et validation des périodes consacrées au service de la nation

Les périodes d'accomplissement des obligations militaires sont prises en compte pour le calcul de la pension de retraite :

→ Le service national légal

On valide un trimestre pour chaque période de 90 jours de date à date, sans obligation d'affiliation préalable depuis le 1^{er} janvier 2002, avec un maximum de durée qui peut varier en fonction du régime d'assurance vieillesse auquel vous appartenez.

→ Les périodes de guerre

Elles sont validées intégralement. Vous devez avoir été assuré social avant ou après votre présence sous les drapeaux par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre. Les périodes de service militaire légal et de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 sont assimilées à des périodes de guerre.

→ Cette prise en compte concerne le régime général mais non le régime complémentaire.

EN SAVOIR +

Renseignements auprès de la CNAV ou pour les régimes spéciaux dans les organismes concernés.



La retraite du Combattant

La Retraite du Combattant n'est pas une retraite professionnelle. Il s'agit d'un avantage versé en témoignage de la reconnaissance nationale par le ministère en charge des anciens combattants, sous conditions. Elle n'est pas imposable, ni prise en compte dans le calcul de ressources pour l'obtention d'avantages sociaux. En principe, elle est attribuée à partir de 65 ans, sur demande de l'intéressé. Dans certains cas, elle peut être versée par anticipation à partir de 60 ans.

→ **Conditions d'attribution**

- À partir de 65 ans : il faut être titulaire de la Carte du Combattant.
- À partir de 60 ans : la possession de la Carte du Combattant est nécessaire mais ne suffit pas. Il convient d'être au moins dans l'une des situations suivantes :
 1. Être titulaire de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA).
 2. Être titulaire d'une pension militaire d'invalidité indemniser une incapacité d'au moins 50% et de plus, de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) ou de l'allocation d'aide sociale aux personnes âgées (dite «allocation simple»), ou de l'allocation spéciale vieillesse ou allocations aux vieux travailleurs salariés (AVTS).
 3. Être domicilié dans un département ou une collectivité d'Outre-Mer.
 4. Être titulaire d'une pension militaire d'invalidité indemniser une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagnes de guerre ou de maintien de l'ordre hors métropole.

La Retraite du Combattant se cumule avec les retraites professionnelles. Elle est inaccessible et insaisissable. Elle n'est pas imposable, ni prise en compte dans le calcul de ressources pour l'obtention d'avantages sociaux.

À noter : elle ne peut pas être reversée au conjoint après le décès du bénéficiaire.

→ **Dépôt de la demande**

Auprès du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) qui a délivré la Carte du Combattant, au moyen du formulaire Cerfa n° 1086*03, accompagné des justificatifs demandés.

→ **Versement**

Le versement est réalisé en 2 fois.



EN SAVOIR +

Renseignements auprès des services départementaux de l'ONACVG.

La Retraite Mutualiste du Combattant

→ **Qui peut y avoir droit**

- Les personnes pouvant prétendre à la Carte du Combattant ou au TRN (Titre de Reconnaissance de la Nation).
- Les veuves, veufs ou orphelins de guerre ou descendants directs d'un combattant « Mort pour la France » à titre militaire.

Nota : la mention « Mort pour la France » peut être obtenue en s'adressant au service départemental de l'ONACVG. Si cette mention a été octroyée, le département Reconnaissance et Réparation pourra délivrer une attestation précisant que cette mention a été attribuée « à titre militaire ».

→ Le principe

- La RMC est versée à vie, dès l'âge de 50 ans (minimum 10 années de cotisations).
- Les versements sont libres, sur une période minimum de 4 à 10 ans (variable selon l'âge à la souscription).

→ Les avantages

- Les versements sont immédiatement et intégralement déductibles du revenu net imposable*.
- La rente est exonérée de l'impôt et des prélèvements sociaux*.
- Deux aides de l'État : majoration de la rente (de 10 à 48%**) et revalorisation annuelle de la rente (majoration légale).
- Vous vous constituez, parallèlement à votre retraite, un capital transmissible hors succession dans les conditions fiscales avantageuses de l'assurance-vie**.
- La garantie « Doublement capital réservé » permet, en cas de décès survenu pendant une opération extérieure, d'apporter une garantie complémentaire aux proches désignés bénéficiaires***.

EN SAVOIR +

Renseignements auprès
de La France Mutualiste



* Dans la limite d'un plafond de rente fixé chaque année par l'État. Certaines exonérations peuvent être accordées si vous n'êtes pas imposable.

** Option capital réservé.

*** Sous certaines conditions (spécificité La France Mutualiste).

Les Pensions Militaires d'Invalidité

- Créé dès 1919 pour les militaires souffrant d'une infirmité due à la guerre, et en cas de décès des militaires pour venir en aide aux veuves, orphelins et descendants, le régime des pensions militaires d'invalidité a été étendu à l'ensemble des militaires et à leurs conjoints ou partenaires survivants, orphelins ou descendants.
- Le droit à pensions militaires d'invalidité, défini par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ouvert pour les blessures ou maladies contractées du fait ou à l'occasion du service, dès lors que les infirmités atteignent un taux minimum d'invalidité.
- Une pension peut être concédée au titre des infirmités résultant de :
 - blessures, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10%,
 - maladies, si le degré d'invalidité atteint ou dépasse 30%.

Les maladies sont indemnisables à partir de 10% si elles ont été contractées en temps de guerre ou en opérations extérieures (OPEX). Le militaire doit apporter la preuve que ses infirmités résultent de blessures reçues ou de maladies contractées par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service. L'aggravation, prouvée par le fait ou à l'occasion du service, de maladies antérieures ou concomitantes au service ouvre aussi droit à pension militaire d'invalidité.

EN SAVOIR +

Renseignements auprès des services départementaux de l'ONACVG.

Les mesures fiscales

Les Anciens Combattants et Victimes de Guerre peuvent bénéficier de mesures fiscales (impôt sur le revenu, impôts locaux, redevance audiovisuelle).



EN SAVOIR +

Renseignements auprès de votre Centre des Impôts.

Autres aides accordées par l'ONACVG

Les interventions sociales à caractère financier diligentées par l'ONACVG sont de cinq ordres :

→ Les secours

Ils ont pour spécificité d'apporter une réponse financière immédiate à des situations exceptionnelles (nuit d'hôtel, frais de taxis ou de train, délivrance de chèques de service,...).

→ Les aides

Ces interventions sont mobilisables dans un délai de 2 à 3 mois et sont destinées à répondre à une difficulté financière ponctuelle (règlement d'un loyer, d'une facture d'énergie...), à apporter un soutien financier à un ressortissant confronté à la maladie (participation au financement de médicament, de frais prothétique ou d'hospitalisation), mais également au décès d'un conjoint (frais d'obsèques).

→ **Les participations**

Elles concourent au maintien à domicile d'un ressortissant âgé et/ou dépendant et revêtent la forme de participations aux frais d'aide ménagère, de financements d'interventions spécifiques (prise en charge des frais de télésurveillance, portage de repas à domicile, aménagement de sanitaires ou d'une chambre au rez-de-chaussée de l'habitation ...).

→ **Les avances remboursables et prêts sociaux**

Consentis sans intérêt pour une durée maximale de 2 ans, ils permettent aux ressortissants, dont la situation ne justifie pas une intervention financière au titre des 3 catégories précédentes, de disposer d'une somme concourant au financement d'une dépense importante.

→ **Les colis douceurs**

Ils sont remis aux ressortissants âgés et hébergés en maison de retraite.

Autres droits

- Protection et éducation des pupilles de la nation,
- Reconversion professionnelle,
- Rééducation des mutilés,
- Hébergement des personnes âgées,
- Droits spécifiques dans de nombreux domaines (sécurité sociale, ...),
- Assistance administrative.

EN SAVOIR +

Renseignements auprès des services départementaux de l'ONACVG.

Les emplois réservés

Les dispositions relatives aux emplois réservés sont dans le Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre. Le dispositif permet l'accès à tous les corps ou cadres et emplois de catégorie B et C des trois fonctions publiques :

→ Les bénéficiaires

- Les militaires en activité ou ayant quitté le service depuis moins de 3 ans peuvent bénéficier du dispositif des emplois réservés, à partir de quatre ans de services.
- Les pensionnés de guerre civils et militaires et les personnes assimilées, leur conjoint survivant, leurs orphelins et leurs enfants ainsi que les enfants de Harkis sont les bénéficiaires prioritaires.

→ Procédure de sélection des candidats

L'aptitude est fondée sur la reconnaissance et la valorisation des acquis de l'expérience professionnelle. Un « passeport professionnel » récapitulant les diplômes et le parcours professionnel du candidat lui est délivré. En fondant la sélection non plus sur des épreuves académiques mais sur des compétences avérées, un plus grand nombre de militaires sera ainsi à même de susciter l'intérêt des employeurs publics.

→ Un choix d'affectation géographique ouvert

Le candidat peut demander son inscription sur une ou deux listes régionales et/ou une liste nationale pour au maximum 3 ans.

EN SAVOIR +

Renseignements auprès du service départemental de l'ONACVG ou de l'agence de reconversion du Ministère de la Défense (pôles mobilité et antennes locales) pour les militaires (y compris ceux qui ont quitté le service actif depuis moins de 3 ans).

Afin de promouvoir le **Devoir de Mémoire** ou **l'esprit de Civisme**, La France Mutualiste a conclu de **nombreux partenariats et entretient d'étrôites relations avec des organismes extérieurs** :

→ **Partenariats Devoir de Mémoire**

- Le Centre d'Interprétation Marne 1914-18 (Suippes)
- Le Centre Mondial de la Paix et des Droits de l'Homme (Verdun)
- Connaissance de la Meuse / Spectacle « Des flammes ... à la lumière » (Verdun)
- La Coupole (Centre d'Histoire et de Mémoire du Nord - Pas-de-Calais/Saint-Omer)
- La Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives du Ministère de la Défense
- L'Historial de la Grande Guerre (Péronne)
- Le Mémorial de Caen
- La commune du Chambon-sur-Lignon
- La citadelle de Besançon

→ **Partenariats Monde Combattant - Communauté Défense**

- L'Armée de Terre
- Le Cercle Sportif de l'Institution Nationale des Invalides (CSINI)
- La Confédération Nationale des Retraités Militaires (CNRM)
- L'Institut de Gestion Sociale des Armées (IGESA)
- Terre Fraternité
- L'Union Fédérale
- L'Association pour le Développement des Œuvres Sociales de la Marine
- La Direction des Ressources Humaines de l'Armée de Terre
- La Fondation des Œuvres Sociales de l'Air

La France Mutualiste

Spécialiste de l'Épargne et de la Retraite depuis 1925, La France Mutualiste développe avec succès son activité en proposant à ses 222 000 adhérents une offre élargie de placements en assurance-vie, plusieurs fois récompensés par la presse financière spécialisée. Ses délégations régionales lui permettent d'être proche de ses adhérents.

Avec son solide patrimoine et la gestion rigoureuse de ses actifs, La France Mutualiste vous propose aujourd'hui une épargne dynamique et solidaire, respectueuse des valeurs mutualistes.



44, avenue de Villiers
75854 Paris cedex 17
www.lafrancemutualiste.fr



La France Mutualiste, mutuelle nationale de retraite et d'épargne d'anciens combattants, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité. Immatriculée au SIREN sous le n°775 691 132